



# COMMUNE DE VALBROYE

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Dans sa séance du 19 juin 2026, le Conseil communal de Valbroye a décidé :

### Préavis 06/2026 du 20 avril 2026

- Art. 1 d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 256'696.65 (deux cent cinquante-six mille six cent nonante-six francs et soixante-cinq centimes) pour l'équipement d'irrigation des terres agricoles communales louées aux agricultrices et agriculteurs de Valbroye ;
- Art. 2 d'autoriser la Municipalité à recourir à l'emprunt dans le cadre du plafond d'endettement pour financer ce montant de CHF 256'696.65 ;
- Art. 3 d'autoriser la Municipalité à porter à l'actif du bilan le montant de CHF 256'696.65 relatif à la subvention d'investissement accordée, son amortissement correspondant à la législation en vigueur ;
- Art. 4 d'autoriser la Municipalité à adhérer à la Coopérative ArroBroye en acquérant une part sociale de CHF 100.00 (cent francs).

M. Joël Terrin s'est récusé.

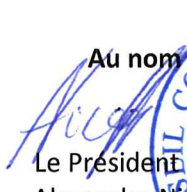
### Préavis 07/2026 du 27 avril 2026

- Art. 1 d'accepter les comptes pour l'année 2025 proposés par la Municipalité dans son préavis no 07/2026 avec :
- un excédent de charges de CHF 105'723.84 ;
  - une attribution de CHF 200'000.00 au fonds de réserve de péréquation ;
  - des amortissements extraordinaires de CHF 1'450'942.76 ;
  - des préavis avec amortissement immédiat de CHF 708'540.79 ;
- Soit un total d'amortissements, hors obligatoires de CHF 2'159'483.55.

### Préavis 08/2026 du 4 mai 2026

- Art. 1 d'accorder à la Municipalité un crédit complémentaire de CHF 1'350'000.00 (un million trois cent cinquante mille francs) pour terminer la construction du bâtiment « Pôle Enfance Valbroye » ;
- Art. 2 d'autoriser la Municipalité à recourir à l'emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, pour financer ce montant.

Au nom du Conseil communal

  
Le Président  
Alexandre Nicod

  
La Secrétaire  
Claudia Léchaire



Granges, le 22 juin 2026

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie). »